

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AERODIS

Immeuble YouFirst
2 rue Berthelot
92400 Courbevoie

Références : PELEH_RappVI_341_25
Code AIOT : 0005107638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement AERODIS implanté PARC EOLIEN 02420 Lehaucourt. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au début de chantier de démantèlement des anciennes éoliennes dans le cadre du repowering du parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AERODIS
- PARC EOLIEN 02420 Lehaucourt

- Code AIOT : 0005107638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Lehaucourt est composé de 4 aérogénérateurs et 1 PDL, le parc en cours de démantèlement a été autorisé par antériorité le 6 mai 2013.

Les nouvelles éoliennes sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°IC-2022-018 du 28 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt définitif	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-107	Sans objet
2	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II	Sans objet
3	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé le démantèlement des éoliennes en vue d'un repowering, avec une démarche encadrée incluant l'ATTES et l'information des autorités. Un taux de valorisation de 98 % des matériaux est visé grâce à des filières de réutilisation et de recyclage adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-107
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a informé la préfecture de la mise en œuvre du démantèlement des éoliennes en vue d'un repowering en lieu et place des anciennes éoliennes, par courrier recommandé n°13P14000AZL00001 en date du 21 mai 2025. Ce courrier précise qu'il s'agit d'un chantier de repowering et mentionne la date de démarrage des travaux ainsi que la date prévisionnelle de mise en service des nouvelles éoliennes, le 16 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum : - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.
Constats : L'exploitant a présenté les solutions envisagées pour la réutilisation et le recyclage des composants issus du démantèlement des aérogénérateurs. Selon les données prévisionnelles communiquées, un taux de valorisation de 98 % de la masse totale des installations démantelées, y compris les fondations, est visé. Le plan de gestion des déchets se décline comme suit : • Nacelles : réutilisation en pièces détachées pour d'autres parcs existants, • Mâts métalliques : recyclage dans une filière adaptée aux métaux, • Pales : valorisation dans une filière énergétique, • Câblage : recyclage dans une filière spécialisée (métaux), • Béton des fondations : concassage pour réutilisation en voirie. L'ensemble de ces volumes et filières de valorisation sera précisé dans l'ATTES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ATTES sera transmise à la préfecture dès qu'elle sera en possession de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-III
Thème(s) : Situation administrative, Certification
Prescription contrôlée : Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations

visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement
Constats : L'exploitant a engagé les opérations de démantèlement des éoliennes en vue d'un repowering sur le même site. À cette fin, il a contractualisé avec la société APAVE pour la réalisation de l'Analyse Technique de l'État de Sécurité (ATTES) des éoliennes. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le bon de commande n°4300082330, daté du 28 janvier 2025, attestant du lancement de cette prestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ATTES sera transmise à la préfecture dès qu'elle sera en possession de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite